



27^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Érevan (12-13 octobre 2006)

LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES

*Allocution de Madame Antonia ANGUELOVA,
Experte d'Etat à la Direction « Coopération
juridique internationale et intégration européenne »,
Ministère de la Justice de la Bulgarie*

www.coe.int/minjust

BULGARIE

**27^{EME} CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE
SUR LE THEME:
"LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS"
12-13 OCTOBRE 2006, EREVAN**

**MONSIEUR LE PRESIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS,**

C'est un grand honneur pour les membres de la délégation bulgare d'être parmi les participants à ce forum prestigieux. Le thème qui nous a réunis dans la capitale de la belle Arménie est directement lié à l'objectif primordial du Conseil de l'Europe – la sauvegarde et la garantie des droits fondamentaux de l'Homme et de sa dignité. Le choix du thème de la présente réunion est d'un intérêt particulier pour notre pays à l'heure actuelle. Les droits des victimes d'infractions liées à la violence, dans le contexte des valeurs et normes de portée européenne, sont au centre de l'attention de la société bulgare.

En République de Bulgarie sont en vigueur des normes législatives visant le respect et la garantie efficaces des droits des victimes d'actes criminels. De telles normes, exigeant une attitude spéciale vis-à-vis des victimes, sont prévues par notre législation récente en matière de la procédure pénale. Le nouveau Code de la procédure pénale qui est entré en vigueur le 29 avril 2006, contient un chapitre concernant les droits des victimes dans la procédure pénale. Dans le même code sont prévues des mesures spéciales concernant certaines catégories de victimes particulièrement vulnérables. D'autres mesures législatives dans le domaine sont prévues par la Loi sur la protection des témoins en danger, par Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, La Loi contre la violence domestique, la Loi sur la médiation, la législation de la protection de l'enfant, la Loi sur la responsabilité de l'Etat pour des dommages causés à ses citoyens et d'autres.

Il y a quelques mois le Gouvernement bulgare a adopté la Stratégie nationale concernant l'assistance et la compensation de victimes. La stratégie a été élaborée avec la participation active des magistrats bulgares et des représentants de la société civile. Ce document a prévu l'adoption d'une loi régissant les droits des victimes, les différentes formes de leur assistance et de nouveaux amendements législatifs concernant leur statut juridique. A cet effet, un Groupe de travail interinstitutionnel, coordonné par le ministère de la Justice a élaboré, toujours avec le concours des ONG, un projet de loi spéciale sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels graves. Le projet de la loi a été

approuvé par le Conseil des ministres en septembre dernier et a été soumis par la suite au Parlement bulgare.

L'adoption de la loi spéciale a été imposée tant par nos engagements de pré-adhésion à l'Union européenne, que par le fait que la société considère comme un problème d'urgence la prise de mesures par l'Etat bulgare visant à améliorer la situation des victimes d'actes criminels. L'adoption de cette loi apporterait des effets positifs et contribuerait à limiter la victimisation de la société. En outre, la loi va avoir un apport indirect à la reprise de confiance, à la participation et à la coopération plus active de la part des citoyens aux autorités chargées de la protection de leurs droits lors de la poursuite des auteurs d'actes criminels. Sans doute, cette loi aura un impact positif également pour prévenir la victimisation répétée et secondaire.

Le projet de la loi régit les formes d'assistance qui comprennent l'octroi, à titre gratuit, d'une assistance médicale, psychologique et juridique aux victimes. Toute ces formes d'assistance sont octroyées indépendamment de la situation matérielle de la victime. La loi prévoit les obligations des institutions et des entités bulgares d'informer les victimes sur leurs droits, ainsi que les modalités et la procédure d'obtention d'une indemnisation financière de la part de l'Etat. Aux fins de l'accomplissement de ces activités, en Bulgarie est prévue la mise en place auprès du ministre de la Justice d'un Conseil national d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Un titre à part de la loi précitée régit la coopération internationale en matière de la garantie des droits des victimes d'actes criminels dans les cas transfrontaliers. Pour faciliter l'accès des victimes à l'obtention de la compensation en étranger, le Ministère de la justice prépare l'édition d'un volume contenant les textes de 25 lois européennes régissant les mécanismes nationaux de la compensation.

Chères Mesdames et Messieurs,

Ce forum hautement représentatif nous fournit la possibilité de débattre de nouvelles perspectives devant l'interaction entre nos démocraties dans le domaine des droits des victimes. Sans doute, la Recommandation 8 du 14 juin 2006 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est un document de référence des normes qui doivent être atteintes par les pays européens dans ce domaine. Animée par les idées découlant des normes universelles généralement reconnues et en étant pleinement consciente de la nécessité de l'approfondir la coopération entre nos pays, la partie bulgare considère qu'on pourrait réfléchir sur l'opportunité d'entreprendre de démarches encore plus ciblées, liés à des engagements spécifiques des Etats membres du Conseil de l'Europe. A cet effet nous voudrions suggérer l'idée de réfléchir sur les possibilités de garanties futures des droits des victimes d'infractions dans la procédure pénale par un acte contraignant du Conseil de l'Europe. On pourrait débattre notamment la

possibilité d'élaboration d'un Protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou bien cet acte pourrait prendre la forme d'une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe concernant le statut des victimes dans la procédure pénale. Ainsi, pourrait-on créer la possibilité pour d'autres Etats de la région européenne d'assumer des obligations par rapport aux normes européens déjà établies. L'harmonisation des normes de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe pourrait être d'une importance significative, surtout dans les cas d'assistance, d'indemnisation et de participation transfrontalière des victimes dans la procédure pénale. Dans ce sens il serait très utile la publication par le Conseil de l'Europe a la page Internet du Conseil de la législation nationale des Etats membres concernant les procédures de la compensation, la participation des victimes dans la procédure pénale et leurs assistance.

A notre avis la responsabilité de l'Etat dans le domaine des droits des victimes d'infractions doit être partagée avec la société civile, et en particulier avec les organisations non-gouvernementales. Par leur capacité déjà établie ou bien en cours d'établissement, ces organisations sont un acteur efficace dans la mise en œuvre de la législation, surtout du point de vue de leur contact direct avec les victimes.

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, à la fin, de remercier le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, de remercier nos hôtes dans la capitale d'Arménie et tous leurs collaborateurs pour leurs efforts de nous réunir et de nous fournir cette possibilité d'échange impressionnant d'expérience et d'idées.

Je vous remercie de votre attention.